

**REVENU
QUÉBEC**



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

AIDE-MÉMOIRE POUR LES ENTREPRISES EN DÉMARRAGE

LA TVQ ET LA TPS/TVH

revenuquebec.ca

LA TVQ ET LA TPS/TVH

Inscription aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ

À moins d'être un petit fournisseur¹, vous êtes tenu de vous inscrire au fichier de la TPS/TVH si vous exercez des activités commerciales au Canada et au fichier de la TVQ si vous exercez de telles activités au Québec. Notez toutefois que, même si vous êtes un petit fournisseur, vous pouvez faire le choix de vous inscrire aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ.

Vous pouvez vous inscrire de l'une des façons suivantes :

- en utilisant le service en ligne Inscription d'une entreprise en démarrage, accessible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca;
- en communiquant avec notre service à la clientèle, dont les coordonnées figurent à la fin de cet aide-mémoire;
- en produisant le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1), disponible également dans notre site Internet.

Perception de la TPS/TVH et de la TVQ

- Lorsque vous vous inscrivez aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, vous êtes tenu de percevoir les taxes chaque fois que vous effectuez des ventes taxables.

Ventes au Québec

- Vous devez toujours percevoir la TPS au taux de 5 % et la TVQ au taux de 9,975 % quand vous effectuez des ventes taxables.
- Vous devez calculer la TPS et la TVQ sur le prix de vente.

Exemple	
Vous vendez un article taxable.	
Prix de vente	100,00 \$
TPS (100 \$ × 5 %)	+ 5,00 \$
TVQ (100 \$ × 9,975 %)	+ 9,98 \$
Total	= 114,98 \$

- Lors d'une vente taxable, vous devez informer votre client que la TPS et la TVQ s'appliquent.
- Consultez la publication *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203) pour plus de précisions quant aux règles relatives à la perception des taxes ainsi qu'aux renseignements devant figurer sur les factures et autres pièces justificatives que vous remettez à vos clients.

Ventes au Canada hors du Québec

- Vous devez appliquer les règles relatives à la TPS ou à la TVH selon la province dans laquelle la vente a été effectuée. La TVH s'applique en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse. Pour connaître le taux de la TVH applicable dans chacune de ces provinces, consultez notre site Internet.
- Vous devez conserver des preuves satisfaisantes démontrant que la vente a été effectuée hors du Québec, par exemple le connaissance du transporteur.

Ventes hors du Canada

- En règle générale, vous ne devez percevoir aucune taxe.
- Vous devez conserver des preuves satisfaisantes démontrant que la vente a été effectuée à l'étranger, par exemple une preuve de livraison ou les documents d'exportation.

Récupération de la TPS/TVH et de la TVQ

- En règle générale, en tant qu'inscrit, vous pouvez demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI), dans le régime de la TPS/TVH, et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI), dans le régime de la TVQ, pour la TPS/TVH et la TVQ payées sur les biens et les services acquis dans le cadre de vos activités commerciales.
- Pour que vous ayez droit à des CTI et à des RTI, certaines informations doivent figurer sur les factures de vos fournisseurs. Consultez à ce sujet la publication IN-203.
- Pour connaître les montants de la TPS et de la TVQ que vous avez payées lorsque celles-ci sont incluses dans les prix, vous pouvez faire le calcul suivant :

$$\text{TPS} = \text{prix de vente incluant les taxes} \times 5 / 114,975$$

$$\text{TVQ} = \text{prix de vente incluant les taxes} \times 9,975 / 114,975$$

1. Vous êtes considéré comme un petit fournisseur si le total de vos ventes taxables (y compris les ventes détaxées) et celles de vos associés n'excède pas 30 000 \$ au cours d'un trimestre civil donné ni pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent. Certaines personnes qui répondent aux conditions requises pour être un petit fournisseur doivent tout de même s'inscrire aux fichiers de la TPS/TVH ou de la TVQ. Pour plus de précisions, voyez la publication *Inscription aux fichiers de Revenu Québec* (IN-202).



Production de la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ

- Pour une entreprise en démarrage, la fréquence de déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ attribuée est établie en fonction du montant annuel estimatif de ses ventes taxables effectuées au Canada, y compris celles de ses associés, s'il y a lieu. Notez que vous pouvez faire le choix d'augmenter la fréquence des déclarations de l'entreprise au moment où vous l'inscrivez aux fichiers des taxes ou plus tard, à l'aide du formulaire *Choix visant à modifier la fréquence de déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ* (FP-2620).

Ventes taxables annuelles	Fréquence de déclaration attribuée	Date limite de production de la déclaration
1 500 000 \$ ou moins	Annuelle	Règle générale : Trois mois après le dernier jour de la période de déclaration.
De 1 500 001 \$ à 6 000 000 \$	Trimestrielle	Entreprises individuelles : Le 15 juin, si l'exercice se termine le 31 décembre. Notez que le versement doit être effectué le 30 avril.
Plus de 6 000 000 \$	Mensuelle	Un mois après le dernier jour de la période de déclaration.

- Lorsque vous remplissez votre déclaration, vous devez déduire les CTI et les RTI des montants de TPS/TVH et de TVQ que vous devez déclarer. Si le résultat est positif, vous avez un solde à payer. Si le résultat est négatif, vous avez droit à un remboursement.
- Vous devez nous transmettre votre déclaration et votre paiement, le cas échéant, dans les délais de production demandés. Vous devez produire votre déclaration même si le solde est nul.
- Votre déclaration et votre paiement peuvent nous être transmis au moyen de nos services en ligne, du service clicSÉCUR express, d'un logiciel autorisé par Revenu Québec ou du service de paiement en ligne d'une institution financière qui vous offre de produire votre déclaration et de payer votre solde dans une même transaction. Vous pouvez aussi vous présenter à votre institution financière avec votre bordereau de paiement ou nous envoyer le bordereau de paiement par la poste avec l'enveloppe-réponse fournie avec le formulaire de déclaration, accompagné d'un chèque sur lequel vous devez inscrire vos numéros d'inscription aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ.
- Si le total annuel des ventes taxables effectuées au Canada par votre entreprise excède 1,5 million de dollars, vous devez obligatoirement transmettre votre déclaration par voie électronique.
- Les paiements de 50 000 \$ ou plus doivent être faits par l'intermédiaire d'une institution financière.
- Si vous n'avez pas reçu votre formulaire de déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ ou si vous l'avez égaré, vous êtes tout de même tenu de produire votre déclaration dans les délais demandés. Dans ces cas, communiquez avec nous par téléphone, en composant l'un des numéros figurant à la fin de cet aide-mémoire.

- Si vous transmettez votre déclaration par la poste, **vous ne devez jamais modifier** les données déjà imprimées sur le formulaire de déclaration. Si vous avez une correction à apporter, communiquez avec nous. L'un de nos représentants vous précisera comment procéder.
- Si vous prévoyez que vos ventes taxables à l'échelle mondiale seront inférieures à 400 000 \$ (TPS et TVH comprises), en ce qui concerne la TPS, ou à 418 952 \$ (TVQ comprise), en ce qui concerne la TVQ, le choix de la méthode rapide de comptabilité pourrait être avantageux pour vous, sous réserve de certains critères d'admissibilité. Consultez à ce sujet la publication IN-203. Vous pouvez aussi utiliser l'outil de calcul Méthode rapide de comptabilité – Outil d'estimation de la réduction de taxes à remettre, accessible dans notre site Internet. Si vous choisissez d'utiliser la méthode rapide de comptabilité pour calculer le montant de la TPS/TVH ou de la TVQ que vous devez nous remettre, vous devez remplir et signer le formulaire *Choix ou révocation du choix de la méthode rapide de comptabilité* (FP-2074), puis nous le faire parvenir.

Renseignements complémentaires

- En tant qu'inscrit, vous devez consigner les montants des taxes perçues et payées dans le cadre de vos activités commerciales. Les registres tenus ainsi que toutes les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent doivent être conservés pendant les six années suivant la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent.
- Vous devez inscrire votre numéro de compte de TPS/TVH et vos numéros d'identification et de dossier de TVQ sur toute correspondance que vous nous acheminez.
- Vous devez conserver une copie de tout document que vous nous expédiez.
- Vous devez toujours signer les documents que vous nous expédiez. Toutefois, si vous désirez qu'une autre personne, par exemple votre comptable, soit autorisée à les signer afin d'effectuer des changements dans votre dossier ou à obtenir des renseignements relatifs à celui-ci, vous devez remplir et signer le formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration* (MR-69), puis nous le faire parvenir.
- Si vous voulez annuler ou modifier votre inscription à nos fichiers, vous devez remplir et signer le formulaire *Demande d'annulation ou de modification de l'inscription* (LM-1.A), puis nous le faire parvenir.
- Si vous changez le statut de votre entreprise, par exemple si vous passez d'une entreprise individuelle à une société, vous devez obtenir un nouveau numéro de compte TPS/TVH et de nouveaux numéros d'identification et de dossier. Vous devez également demander l'annulation de l'inscription de l'ancienne entité.



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec

Montréal

Ailleurs

418 659-4692

514 873-4692

1 800 567-4692 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

Ailleurs

514 873-4455

1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Ce document a été préparé en collaboration avec l'Agence du revenu du Canada.



Agence du revenu du Canada Canada Revenue Agency

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

This publication is also available in English under the title *Information for New Businesses: QST and GST/HST* (IN-256-V).